



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 MAI 2022**  
**portant décision après examen au cas par cas**

**Projet de confortement de l'extrémité Ouest du perré  
de la digue de Penvins à Sarzeau**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 de prescriptions de déclaration reconnue et classement au titre de l'article L.214-6 et L.214-13 du code de l'environnement concernant la digue de Penvins, commune de Sarzeau ;

**Vu** le dossier présenté par Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération de demande d'examen au cas par cas concernant le projet de confortement de l'extrémité ouest du perré de la digue de Penvins à Sarzeau, reçu le 11 mai 2022 ;

**Vu** le récépissé de dépôt du dossier du 11 mai 2022 ;

**Considérant** que ce projet relève des catégories 11-b « Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants » et 21-e « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la digue de Penvins est un ouvrage autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et contribue à la protection des enjeux en arrière contre les submersions marines ;

**Considérant** la maîtrise d'œuvre du projet par un organisme agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** que la digue de Penvins est endommagée sur sa partie Ouest, avec la présence de fissures et des départs de matériaux, malgré une consolidation temporaire par des blocs d'enrochement ;

**Considérant** le risque de propagation des désordres vers la partie de la digue en bon état (perré à l'est de la partie endommagée) ;

**Considérant** que le projet consiste à isoler la partie endommagée de la partie en bon état de la digue, afin de protéger cette dernière, au moyen de deux rideaux de palplanches métalliques sur un linéaire d'environ 29 mètres (20 m en pied et 9 m transversalement) et sur 3 mètres de profondeur, sans emprise supplémentaire sur l'estran ou la dune en arrière ;

**Considérant** la localisation du projet dans le site Natura 2000 « Rivière de Pénerf, Marais de Suscinio » (zone spéciale de conservation) et à proximité du site Natura 2000 « Rivière de Pénerf » (zone de protection spéciale) ;

**Considérant** la prise en compte des enjeux écologiques, notamment la présence, près du secteur des travaux, d'espèces d'oiseaux nicheuses protégées, le Gravelot à collier interrompu et l'Hirondelle de rivage (périodes de reproduction de mars-avril à juillet-août) ;

**Considérant** l'organisation (voie d'accès, zone de stockage, évacuation des matériaux, mesures préventives et curatives anti-pollution), et la période (septembre-octobre) prévus pour la réalisation des travaux ;

**Considérant** les nuisances sonores prévisibles liées au type d'intervention (enfouissement de palplanches par vibration), mais sur une durée limitée et en période diurne, avec la mesure des vibrations et la prise en compte des résultats dans la réalisation des travaux ;

**Considérant** la mise en œuvre de la démarche globale d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement par le pétitionnaire dans la description du projet ;

**Considérant** que le projet, au vu des éléments fournis, ne constitue pas une modification substantielle de l'ouvrage autorisé, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le projet, présenté par Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, de confortement de l'extrémité Ouest du perré de la digue de Penvins à Sarzeau est dispensé de la production d'une évaluation environnementale (étude d'impact).

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes.

Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision, délivrée au titre de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas le pétitionnaire des autres procédures et autorisations auxquelles le projet peut être soumis.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET